

ORDONNANCE 2022-11

Date : Le 12 mars 2022

Objet : Levée des mesures différenciées pour le Nunavik à l'exception des mesures reliées aux déplacements

ATTENDU que la transmission de la COVID-19 a été documentée dans toutes les communautés du Nunavik;

ATTENDU qu'on observe une baisse du nombre de cas dans la région, du nombre d'hospitalisations reliées à la COVID-19 de même que des transferts médicaux vers les hôpitaux du sud de la région;

ATTENDU que la vaccination contre la COVID-19 protège des infections graves et qu'une offre vaccinale a été faite aux Nunavimmiut;

ATTENDU que les conséquences de la COVID-19 au Nunavik sont de plus en plus comparables à celles ailleurs au Québec;

ATTENDU qu'en date du 12 mars 2022, l'Arrêté d'urgence de Transport Canada concernant certaines exigences pour l'aviation civile en raison de la COVID-19 est toujours en vigueur et exige, entre autres, qu'une preuve de vaccination contre la COVID-19 soit présentée au transporteur (ou dans des circonstances exceptionnelles, un résultat de test COVID-19);

La directrice régionale de la santé publique, agissant selon l'article 106 de la Loi sur la santé publique, suspend toute mesure de santé publique différenciée relative à la COVID-19 au Nunavik à l'exception de celles concernant les déplacements.

MESURES DE SANTÉ PUBLIQUE NON LIÉES AUX DÉPLACEMENTS INTERCOMMUNAUTÉS OU HORS RÉGION

Les mesures de santé publique en vigueur (dans les lieux publics, les milieux de travail, les transports en commun, etc.) sont celles édictées par le Gouvernement du Québec.

DÉPLACEMENT D'UNE COMMUNAUTÉ DU NUNAVIK À UNE AUTRE COMMUNAUTÉ DU NUNAVIK OU DÉPLACEMENT AU DÉPART DU NUNAVIK VERS L'EXTÉRIEUR DE LA RÉGION

Les conditions suivantes s'appliquent :

- Les voyageurs ne présentent aucun symptôme compatible avec la COVID-19 (toux inhabituelle, difficultés respiratoires, fièvre, perte de l'odorat ou du goût) ou ne sont pas identifiés comme des cas

de COVID-19 ou des contacts de cas sous règle d'isolement par la Direction de santé publique du Nunavik.

- Toute personne âgée de 12 ans et plus, à moins d'avoir une dérogation médicale, doit porter un masque de bonne qualité¹ en tout temps lors des déplacements en avion et dans les aéroports.

DÉPLACEMENTS DE L'EXTÉRIEUR DE LA RÉGION VERS LE NUNAVIK

À compter du 12 mars 2022, l'exigence du passeport vaccinal est levée ainsi que l'exigence de test après l'arrivée sur le territoire.

Pour voyager à destination du Nunavik :

- Un questionnaire de demande d'autorisation d'accès au territoire du Nunavik (AATN) doit être complété au moins 72 heures avant le départ;
- Avant le départ, toute personne, à l'exception d'un enfant âgé de moins d'un an (1), doit présenter une preuve de résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 réalisé à l'intérieur d'une période de 72 heures précédant le déplacement^{2, 3};
- La personne ne présente aucun symptôme compatible avec la COVID-19 (toux inhabituelle, difficultés respiratoires, fièvre, perte de l'odorat ou du goût) ou n'est pas identifiée comme un cas de COVID-19 ou un contact de cas sous règle d'isolement par la Direction de santé publique du Nunavik;
- Toute personne âgée de 12 ans et plus, à moins d'avoir une exemption médicale, doit porter un masque de qualité⁴ en tout temps lors des déplacements en avion et dans les aéroports.

Cette ordonnance ne remplace pas l'Arrêté d'urgence concernant certaines exigences pour l'aviation civile en raison de la COVID-19 de Transport Canada.

DÉPLACEMENT PAR VOL NOLISÉ

Les mêmes restrictions et conditions de voyage s'appliquent pour les déplacements en vols nolisés.

Cette ordonnance remplace les ordonnances 2022-9-1 (28 février 2022) et 2022-10-3 (7 mars 2022).



Marie Rochette, M.D., M.Sc., FRCPC
Directrice de la santé publique

1. Un masque de bonne qualité est un masque médical conforme aux normes ASTM F2100 ou EN 14683 type IIR, un masque certifié par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) ou un respirateur N95.
2. Un test PCR-labo est requis. Un autre test moléculaire peut être accepté dans des circonstances particulières. Les tests rapides antigéniques ne sont pas acceptés.
3. Un enfant dont le prélèvement est trop difficile ne se verra pas refuser l'embarquement, même en l'absence d'un résultat de test.
4. Voir la note 1.